



**Conseil de déontologie - Réunion du 26 avril 2017**

**Plainte 16-50**

**A. Magar c. RTBF (JT)**

**Enjeux : identification : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie) et atteinte à la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 29 juillet 2016, Mme A. Magar introduit une plainte au CDJ contre une séquence du JT de la RTBF du 28 juillet dans laquelle sa photo, ainsi que celle de son compagnon, a été diffusée. A la demande du CDJ, la plaignante a apporté des compléments d'information sur les motifs de sa plainte en date du 5 août. La plainte a été jugée recevable. Le média concerné en a été informé le 9 août. Il y a répondu le 16 août. La plaignante a répliqué le 6 novembre et le média a fourni sa deuxième réponse le 22 novembre.

**Les faits :**

Le 28 juillet 2016, la RTBF diffuse dans son JT de 19h30 une séquence intitulée « Islamophobie : plaintes en hausse ». Elle y rend compte de l'augmentation des réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux depuis les attentats commis en France et en Belgique. Le média illustre la séquence en citant, captures d'écran à l'appui, trois commentaires publiés sur Facebook. Le troisième commentaire – rédigé par le compagnon de la plaignante – est diffusé en gros plan (zoom avant sur texte et sur la photo de profil). Il a été publié en 2014/2015 dans un groupe Facebook public relatif à la construction d'une mosquée à Fléron. Le post, retiré après sa publication par l'auteur, a été enregistré quatre minutes après la publication. La photo de profil associée au premier commentaire, de qualité médiocre, n'a pas été floutée. Le second commentaire a été diffusé en zoomant uniquement sur le texte, sans afficher la photo de profil du titulaire du compte Facebook en cause.

**Les arguments des parties (résumé) :**

**La plaignante :**

*Dans sa plainte initiale*

La plaignante déplore la diffusion de la photo de profil associée au commentaire publié sur Facebook par son compagnon, sur laquelle elle apparaît également. Elle regrette que son visage et celui de son compagnon n'aient pas été floutés. Elle souligne que le média n'a, à aucun moment, demandé, ni à son compagnon ni à elle-même, leur consentement pour la diffusion de leur image. Elle estime que son compagnon et elle-même étaient clairement identifiables sur la photo diffusée : ils ont été contactés par des connaissances les ayant reconnus suite à leur « passage » dans le JT. Elle craint d'éventuelles représailles consécutives à cette identification. La plaignante attire également l'attention

du CDJ sur le fait que, dans ce même reportage, la RTBF a flouté la photo de profil associée à un autre commentaire. Cette mesure n'a pas été prise pour le commentaire publié par son compagnon.

### *Dans sa réplique*

La plaignante apporte des précisions relatives à la législation sur la protection de la vie privée. Elle insiste sur le fait que l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel et ne se limite pas aux traits précis du visage. Par conséquent, le consentement de la personne concernée est nécessaire pour réaliser un traitement (utilisation, conservation, diffusion...) sur ses données personnelles. Elle indique également que le consentement est toujours donné dans des finalités déterminées et qu'il ne peut dès lors pas être pris pour un consentement général. Elle mentionne que lorsque ce droit à la protection des données personnelles n'est pas respecté, la personne concernée est habilitée à obtenir réparation en justice. Elle invoque également son droit au respect de sa vie privée.

A la RTBF qui justifie l'absence de floutage de la photo par sa petite taille elle réplique en soulignant de nouveau que la photo accompagnant le précédent commentaire a bien été floutée. Elle attire l'attention sur le fait que la technologie permet aujourd'hui de mettre un programme de flux sur pause, de l'enregistrer, de revenir en arrière ou encore de le visionner plus tard sur Internet. Elle estime que leurs visages étaient bien reconnaissables puisqu'ils ont été contactés par plusieurs personnes suite à la diffusion de ce reportage.

La plaignante rappelle que ce commentaire avait été posté en 2014. Il avait été rédigé sous le coup de la colère et dans la crainte d'attentats. Son compagnon, s'étant aperçu de son erreur et de la généralisation opérée, a supprimé le commentaire quelque temps plus tard. Pourtant, la RTBF l'a quand même inséré dans son reportage deux ans après alors qu'il avait été supprimé.

### Le média :

#### *En réponse à la plainte*

Le média indique que cette séquence du JT est dédiée à la recrudescence des commentaires racistes et haineux sur les réseaux sociaux. Il s'agit d'une question d'intérêt public. De plus, il précise que ce reportage, dénonçant les commentaires « odieux » postés sur les réseaux sociaux, fait suite à l'assassinat à caractère terroriste d'un prêtre en France. Il sert à illustrer les dérives de ces messages haineux à l'égard des musulmans. Le média précise que les commentaires diffusés dans le reportage ont été fournis par UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) dont le directeur a également été interviewé. Il signale avoir masqué les noms des auteurs des commentaires haineux lors de leur diffusion. Il n'a pas flouté les photos car vu leur taille réduite, l'identification par le public des personnes représentées n'était pas possible. Selon le média, seuls les proches des personnes représentées pourraient être à même de les identifier mais uniquement à la suite d'une analyse attentive. Le média ajoute que le commentaire a été initialement posté sur un groupe public. S'agissant alors d'une diffusion publique, il ne peut ici pas ressortir de la vie privée de la plaignante. De plus, il rajoute que, au vu du contenu du commentaire litigieux, il aurait été passible d'une sanction pénale pour incitation à la haine. La RTBF conclut en justifiant la diffusion de cette séquence par l'exercice de son rôle et de sa mission d'intérêt général.

#### *Dans la seconde réponse*

Le média ne conteste pas que l'image de la plaignante constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992. Toutefois, il souligne la nécessaire mise en balance de ce droit fondamental avec un autre droit fondamental : le droit à l'information du public. Selon la RTBF, dans cet équilibre entre ces deux intérêts, l'intérêt général du droit au public à l'information doit primer sur l'intérêt particulier de la protection de la vie privée. Le média mentionne que dans sa réplique la plaignante a elle-même reconnu que son compagnon avait commis une erreur et qu'il s'en était rendu compte, raison pour laquelle il a supprimé son commentaire.

La RTBF rappelle alors que, au vu de son statut de média de service public, elle a bien agi dans son rôle d'information du public sur des questions d'intérêt général, à savoir ici l'information sur les dérives racistes.

### **Solution amiable :**

Pour la plaignante, aucune solution amiable ne paraissait possible : flouter les photos dans les archives ne constituait pas une solution satisfaisante dès lors que son compagnon et elle-même

avaient déjà été reconnus et que le média ne leur avait pas demandé leur avis avant de diffuser le commentaire en cause avec leur photo.

### **Avis :**

Selon la directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'occurrence, le CDJ constate que, dans ce cas particulier, l'association de l'image de la plaignante à celle de son compagnon, la mention dans le post de la localité géographique dont ils sont originaires et le zoom avant réalisé sur le texte et la photo de profil Facebook rendent les personnes concernées identifiables par un public autre que leur entourage immédiat.

Cette identification rendue possible ne satisfait pas aux conditions posées par la directive : elle a été faite sans l'accord des personnes concernées (la diffusion d'une photo sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction). Elle n'apporte pas non plus de plus-value d'intérêt général. En effet, si le CDJ admet que la diffusion de ces propos tenus dans un groupe Facebook public relevait de l'intérêt général dans le cadre d'une séquence consacrée à la hausse des réactions haineuses sur Internet, il estime cependant qu'il n'en va pas de même de la diffusion de la photo de profil de la personne auteur du post qui n'apporte aucune plus-value à l'information. Le caractère répréhensible des propos tenus ne modifie en rien cette analyse. Pour le surplus, le CDJ note qu'un autre commentaire inséré dans la même séquence l'a été en zoomant uniquement sur le texte, sans agrandir la photo de profil de l'auteur. Le CDJ note que le média aurait dû faire preuve d'autant plus de prudence que ce commentaire qui illustre la hausse de réactions haineuses et racistes sur les réseaux sociaux après les derniers attentats était antérieur à ceux-ci.

Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence archivée ou disponible en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que la RTBF n'a pas respecté le droit à l'image et la vie privée de personnes dont l'image apparaissait en regard d'un post Facebook illustrant une séquence du JT**

Le CDJ a constaté ce 26 avril 2017 que la RTBF n'avait pas respecté le droit à l'image et la vie privée de personnes dont elle avait diffusé la photo Facebook en regard d'un post illustrant une séquence consacrée à la hausse des commentaires islamophobes sur les réseaux sociaux. Le CDJ a considéré que la convergence de plusieurs éléments permettait d'identifier ces personnes qui n'avaient pas donné leur autorisation de diffuser leur image. Il a également estimé que si la diffusion du post publié à l'origine dans un groupe Facebook public était d'intérêt général dans le cadre de l'objet de la séquence, il n'en allait pas de même de la diffusion de la photo qui n'apportait aucune plus-value à l'information. Le CDJ rappelle que la mise en ligne par une personne de sa photo sur un profil Facebook n'implique pas automatiquement une autorisation tacite de reproduction.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

## CDJ - Plainte 16-50 - 26 avril 2017

---

**Texte à placer sous la ou les séquence(s) archivée(s) ou disponible(s) en ligne :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence du JT. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Clément Chaumont  
Dominique d'Olne

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Barbara Mertens

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki et Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président